

**DECISION DCC 05-101
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

BOSSA Martial

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le Directeur général de la police nationale pour traitement inégal et examen de la requête en procédure d'urgence. Défaut de qualité. Irrecevabilité. Article 84 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps de la police nationale. Arrêté n° 266/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 31 octobre 2000. Violation de la Constitution (non).

Aux termes des articles 120 de la Constitution et 19 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence. Le requérant n'ayant pas cette qualité, sa demande doit être déclarée irrecevable.

De même, le requérant a pris part au test de sélection organisé en 2001 pour le recrutement des élèves inspecteurs de police pour le compte de 2000. Son dossier a été accepté parce que la sanction par lui encourue en 2000 n'était pas encore définitive. En 2002, le dossier du requérant pour le concours de recrutement d'élèves officiers de paix a été rejeté parce que ladite sanction produisait déjà ses effets. Ces deux situations n'étant pas identiques, le requérant ne saurait soutenir qu'il y a traitement inégal.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0939/039/REC, par laquelle Monsieur Martial BOSSA, gardien de la paix de deuxième classe porte plainte contre le Directeur Général de la Police Nationale pour traitement inégal et demande que sa requête soit examinée en procédure d'urgence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le **06 juin 2000** il a écopé d'une sanction disciplinaire de vingt cinq (25) jours d'arrêt de rigueur au même titre que son collègue Anicet KOUAGOU pour avoir violé une règle déontologique ; qu'il soutient qu'**en 2002**, « son dossier de candidature au concours de recrutement des élèves officiers de paix a été rejeté au motif qu'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire **en 2000**, mais que dans le même temps le dossier de candidature de son collègue avait été accepté et retenu au concours professionnel des inspecteurs de police au titre de l'année **2001** » ; qu'il développe que « ce dernier jouit pleinement aujourd'hui des avantages qui y sont liés, et pourtant, ils ont commis une même faute, ont écopé d'une même sanction disciplinaire le même jour ; qu'on permet à ce dernier de participer au concours professionnel et qu'on le lui interdit à son tour ; qu'il s'agit là d'une politique de deux poids, deux mesures et d'une violation du principe d'égalité selon lequel la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application » ; qu'il demande à la Cour de « dire et juger que le refus de l'administration de la police de l'autoriser à prendre part au concours professionnel alors que cela est permis à Monsieur Anicet KOUAGOU constitue une violation de la Constitution et d'étudier sa requête en procédure d'urgence étant entendu que les prochains concours sont prévus pour très bientôt » ;

Considérant que le requérant sollicite l'examen en procédure d'urgence de sa requête ; qu'aux termes des articles 120 de la Constitution et 19 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence ; que le requérant n'ayant pas cette qualité, sa demande doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale

affirme : « Le Gardien de la Paix de deuxième classe Anicet K. KOUAGOU qui a obtenu son baccalauréat en cours de carrière, en vertu de l'article 84 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps de la Police Nationale, s'est présenté au test de sélection des inspecteurs de police organisé par la Police Nationale conformément à l'Arrêté n° 266/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 31 octobre 2000 portant organisation de deux tests de sélection pour le recrutement de dix (10) élèves inspecteurs de police et de dix (10) élèves officiers de paix au titre de l'an 2000 où la punition qui lui a été infligée n'avait pas été prise en compte ; que par contre, le Gardien de la Paix de deuxième classe Marital K. E. BOSSA qui a obtenu le baccalauréat avant son intégration à la Police Nationale ne bénéficie pas des mêmes dispositions prévues à l'article 84 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des personnels de la Police Nationale qui prend effet pour compter du 18 juin 1990 conformément à son article 96. De plus, le critère de l'article 2, points 1 et 3 de l'Arrêté n° 266/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 31 octobre 2000 n'autorise pas le Gardien de la Paix de deuxième classe Emmanuel K. E. BOSSA à participer au concours professionnel. » ;

Considérant que lors de son audition, le Chef du Personnel et des Ressources Humaines de la Direction Générale de la Police Nationale indique : « au moment du test de sélection de **2001**, la sanction écopée par Monsieur Anicet KOUAGOU et le requérant n'était pas encore définitive en raison de la procédure graduelle à laquelle obéissent les sanctions disciplinaires avant leur prise en compte. N'étant donc pas définitive, cette sanction ne pouvait figurer aux dossiers des intéressés et ne pouvait donc être un motif d'élimination pour aucun des deux agents fautifs. » ; qu'il ajoute : « d'ailleurs, le requérant n'a pu postuler audit test de sélection étant titulaire d'un baccalauréat obtenu non en cours de carrière comme son collègue Anicet, mais avant son entrée dans le corps de la police. » ; qu'il poursuit : « en ce qui concerne le rejet du dossier du requérant au concours professionnel de **2002**, il est consécutif comme de règle, aux effets de validité triennale des sanctions disciplinaires au regard de l'appréciation du dossier des agents proposés à l'avancement ou postulant pour un

concours professionnel. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Anicet KOUAGOU a pris part au test de sélection organisé en **2001** pour le recrutement des élèves inspecteurs de police pour le compte de 2000 ; que son dossier a été accepté parce que la sanction par lui encourue en 2000 n'était pas encore définitive ; qu'en 2002, le dossier du requérant pour le concours de recrutement d'élèves officiers de paix a été rejeté parce que ladite sanction produisait déjà ses effets ; que ces deux situations n'étant pas identiques, le requérant ne saurait soutenir qu'il y a traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La demande d'examen en procédure d'urgence de Monsieur Martial BOSSA est irrecevable.

Article 2.- : Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Martial BOSSA, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-